



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42505

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions fiscales en faveur des travaux dans l'habitat ancien. A ce jour, les activités d'entretien et d'amélioration du logement sont estimées à 145 milliards de francs par les professionnels du bâtiment, et représentent plus du tiers de la production totale en métropole. Cependant, il est généralement admis que les travaux effectués dans les logements existants figurent parmi les activités donnant lieu à la plus forte proportion de travail « au noir », ce qui représente un manque à gagner de 50 milliards de francs correspondant à une perte de 120 000 emplois. Aussi, afin de redynamiser les activités du BTP et favoriser l'emploi qui en découle, la Fédération nationale du bâtiment propose d'instituer un crédit d'impôt unique se substituant au dispositif actuel trop complexe, afin d'encourager les particuliers à effectuer ce type de travaux par des professionnels. Cette proposition consisterait à rendre éligibles toutes les dépenses d'amélioration et d'entretien des résidences principales donnant lieu à une facture d'entreprise code NAF, de porter à 50 000 francs par foyer fiscal le montant maximal déductible, avec un seuil minimal de 5 000 francs toutes factures confondues, et d'instaurer un taux de réduction de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement pour certaines catégories de travaux éligibles. L'adoption d'une telle mesure serait en effet de nature à contribuer à entretenir le parc de logements devenus vétustes, dont un trop grand nombre sort du parc et génère un surcoût pour la collectivité. Aussi, il souhaite connaître les suites susceptibles d'être données à cette proposition.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amélioration des conditions de logement des Français font partie des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prévoit l'institution pour une période de cinq ans (du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001) d'une nouvelle réduction d'impôt destinée à favoriser les gros travaux effectués dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif serait à la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Le champ d'application de cette réduction comprendrait non seulement les dépenses de grosses réparations couvertes par le régime actuel, mais également l'ensemble des dépenses d'amélioration ainsi que les dépenses de ravalement. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt serait fixe, pour la période de cinq ans, à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marié. Ces sommes seraient majorées de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Le taux de la réduction serait fixe à 20 %. Le mécanisme complexe d'étalement sur deux ans du dispositif actuel serait supprimé et la condition d'ancienneté de l'immeuble ramenée de quinze ans à dix ans. Cette dernière condition ne serait pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement ou lorsque le logement est situé dans une zone classée en état de catastrophe naturelle. Enfin, il est précisé que le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourrait être cumulé avec le prêt à taux zéro. Cette nouvelle aide fiscale à la modernisation et la rénovation de l'habitat devrait soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du bâtiment et répondre ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42505

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4556

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5775